

## Article 2 :

- Est autorisée l'augmentation du capital social qui est portée de Zaïres 50.000.000 à Zaïres 450.000.000.

## Article 3 :

- Sont autorisées en conséquence la modification statutaire intervenue suite à la prorogation de durée dont question aux articles 1ers et 2 ci-dessus.

## Article 4 :

- Le Ministre de l'Economie et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date du 18 décembre 1991.

Fait à Gbadolite, le 27 décembre 1991

Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za  
Banga

---

**GOUVERNEMENT**
**Cabinet du Premier Ministre**

**Décret n° 011/33 du 09 août 2011 portant création du Cadre institutionnel d'Encadrement et d'Accompagnement des Activités de Renforcement des Capacités en République Démocratique du Congo, en sigle « CEARC ».**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 litera B, point 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité d'un guichet unique pour la coordination et l'harmonisation des activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de mettre en place un cadre institutionnel cohérent en vue d'encadrer et

d'accompagner les activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé un Cadre institutionnel d'Encadrement et d'Accompagnement des Activités de Renforcement des Capacités en République Démocratique du Congo, en sigle « CEARC ».

Le CEARC est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

## Article 2 :

Le CEARC a pour objet d'encadrer et d'accompagner les activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo.

Chapitre 2 : De l'organisation et du renforcement du CEARC.

## Article 3 :

Le CEARC est composé de quatre organes ci-après :

- le Conseil National de Renforcement des Capacités, en sigle « CNRC » ;
- le Comité Technique de Suivi des Activités de Renforcement des Capacités, en sigle « CTSARC » ;
- le Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités, en sigle « SENAREC » ;
- les Comités Provinciaux de Pilotage des Activités de Renforcement des Capacités, en sigle « CPPARC ».

Section 1 : Du Conseil National de Renforcement des Capacités « CNRC ».

## Article 4 :

Le CNRC est l'organe d'orientation et de décision de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo.

Il constitue le cadre de concertation et d'harmonisation sur les activités de renforcement des capacités, entre la partie nationale et les partenaires au développement.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les grandes orientations dans la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités du secteur public, de la société civile et du secteur privé ;

- mobiliser les ressources internes et externes pour appuyer les activités de renforcement des capacités.

#### Article 5 :

Le CNRC est composé de Ministres ci-après :

- le Ministre du Plan : Président ;
- le Ministre des Finances : Vice-président ;
- le Ministre du Budget : Membre ;
- le Ministre de la Fonction Publique : Membre ;
- le Ministre de la Décentralisation : Membre ;
- le Ministre de l'Economie : Membre ;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire : Membre ;
- le Ministre de l'Energie : Membre.

Le CNRC peut inviter à ses réunions :

- un représentant de la Présidence ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de la Plateforme des partenaires techniques et financiers appuyant les activités de renforcement des capacités ;
- toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

#### Article 6 :

Le CNRC se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin. Il organise une réunion annuelle avec les donateurs, les Ministères et les Gouverneurs des Provinces impliquées dans les projets.

Section 2 : Du Comité Technique de Suivi des Activités de Renforcement des Capacités « CTSARC ».

#### Article 7 :

Le CTSARC est l'organe de suivi et d'évaluation des activités de renforcement des capacités.

Il identifie les besoins de renforcement des capacités du secteur public, du secteur privé et de la société civile et communique ses conclusions et recommandations au Conseil National de Renforcement des Capacités.

#### Article 8 :

Le CTSARC est composé des Secrétaires généraux des Ministères membres du CNRC et du Coordonnateur du SENAREC.

Il peut inviter à ses réunions :

- les experts des partenaires techniques et financiers appuyant les activités de renforcement des capacités ;
- 1 représentant du secteur privé ;
- 1 représentant de la société civile ;
- et toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Il est présidé par le Secrétaire général du Plan.

#### Article 9 :

Le CTSARC se réunit une fois tous les deux mois pour traiter des questions techniques liées à l'exécution des projets. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins l'exigent.

Section 3 : Du Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités, « SENAREC ».

#### Article 10 :

Le SENAREC est le guichet unique des activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo. Il est l'organe de suivi de l'exécution des Programmes de Renforcement des capacités en République Démocratique du Congo.

#### Article 11 :

L'organisation et le fonctionnement du SENAREC sont fixés par Décret du Premier Ministre.

Section 4 : Des Comités Provinciaux de Pilotage des Activités de Renforcement des Capacités, « CPPRARC ».

#### Article 12 :

Il est établi dans chaque Province, sous l'autorité du Gouvernement de Province, un Comité provincial de Pilotage chargé d'identifier les besoins en renforcement des capacités du secteur public, de la société civile et du secteur privé et de les communiquer au Comité Technique de Suivi des Activités de Renforcement des Capacités.

#### Article 13 :

Le Comité Provincial de Pilotage est présidé par le Ministre Provincial ayant le plan dans ses attributions. Les Ministres Provinciaux ayant dans leurs attributions les Finances, le Budget, l'Agriculture, l'Éducation, la Santé, l'Énergie, le Développement Rural et la Fonction Publique en sont membres.

#### Article 14 :

La Division provinciale du Plan assure le Secrétariat technique du Comité Provinciale de Pilotage.

Elle sert de point focal du SENAREC pour la coordination de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités au niveau provincial.

### Chapitre 3 : Des ressources

#### Article 15 :

Les ressources du CEARC proviennent :

- du Budget de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de l'apport des partenaires au développement.

## Chapitre 4 : Des dispositions finales

## Article 16 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 17 :

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 août 2011

Adolphe Muzito

Olivier Kamitatu Etshu

Ministre du Plan

**Décret n° 011/35 du 13 août 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités en République Démocratique du Congo.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> lettre B, point 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 010/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/33 du 09 août 2011 portant création du Cadre institutionnel d'Encadrement et d'Accompagnement des Activités de Renforcement des Capacités en République Démocratique du Congo « CEARC » ;

Considérant la revue organisationnelle et institutionnelle du SENAREC réalisée en octobre 2009 et recommandant de doter le SENAREC d'un fondement juridique fort et opposable à tous ;

Considérant la nécessité de restructurer le SENAREC et de redéfinir ses missions de guichet

unique pour la coordination et l'harmonisation des activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> :

Le présent Décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités « SENAREC », en sigle.

Article 2 :

Le SENAREC, service public créé par Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN.PL/98 du 21 février 1998, est le guichet unique des activités de renforcement des capacités en République Démocratique du Congo.

A ce titre :

- il est le principal interlocuteur et le point focal des partenaires pour la mise en œuvre du PRONAREC ;
- il assure le secrétariat du Conseil National de Renforcement des Capacités et du Comité Technique de suivi du programme national de renforcement des capacités ;
- il gère au quotidien la mise en œuvre du PRONAREC par le biais des structures techniques de relais ;
- il assure le suivi de la mise en œuvre des activités en Province, en collaboration avec les Divisions provinciales du Plan.

Article 3 :

Le SENAREC a pour missions de :

- contribuer à la formulation de la vision et de la stratégie globale de renforcement des capacités et les programmes y afférents pour le secteur public, la société civile et le secteur privé en République Démocratique du Congo ;
- susciter des réflexions de haut niveau sur la modernisation de la Fonction Publique et le renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques ;
- (i) assurer une meilleure articulation entre la stratégie globale de renforcement des capacités et les activités sectorielles ;(ii) veiller à la coordination et l'harmonisation des activités de renforcement des capacités et à une bonne articulation entre le niveau central et le niveau décentralisé ;(iii) assurer la préparation des plans de travail annuel (PTA) et une bonne